



Zone de Police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve
Service Sécurité Routière
rue du Monument, 54 1340 Ottignies-LLN
Tel : 010/43.63.65
zp.ottigniesln.circulation@police.belgium.eu

Demande d'autorisation d'occuper le domaine public

Date : / /

Nom, prénom et adresse complète du demandeur :

.....
.....

Tel/Gsm : *Email :*

Agissant pour le compte de :

Société qui effectuera les travaux :

Nom :

Adresse :

Tel/Gsm :

Demande d'occuper le domaine public communal :

Situé :

Motif :

Dates d'occupation :

Surface de l'emplacement : m longueur Xm largeur

soitm²

Je prends note des principales dispositions du règlement redevance (voir feuillet2), le règlement complet voté par le Conseil communal en séance du 22 octobre 2019 peut être obtenu sur simple demande.

Signature du demandeur,

<i>Avis police,</i>	<i>Favorable</i>	<i>Défavorable</i>
<i>Nom:</i>		<i>Signature :</i>

Envoyé à la recette le : / / *Par :*

I. I. Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour toute occupation du domaine public communal, sous quelque forme que ce soit, notamment, et sans que cette énumération soit limitative, par des matériaux divers, terrasses d'établissements, chaises, tables, bancs, parasols, matériel d'embellissement, conteneurs, passerelles, ouvertures de tranchées, cloisons, barrières, échafaudages, véhicules d'entreprises, balustrades, véhicules de cyclopartage, etc.

Article 3.- : Redevable de la redevance

La redevance est due par la personne, physique ou morale ayant introduit la demande d'autorisation mentionnant tous les éléments nécessaires au calcul de la redevance et à qui l'autorisation a été délivrée par l'autorité compétente.

Article 4.- : Calcul et montant de la redevance

4.1. Dispositions communes et préliminaires

4. 1. 1. La surface à prendre en considération pour le calcul de la redevance est celle du quadrilatère fictivement inscriptible autour de l'objet ou du groupe d'objets occupant le domaine public.

4.1.2. Tout début de mètre carré occupé est arrondi à l'unité supérieure.

4.1.3. Au 1er janvier de chaque exercice, le montant de la présente redevance est actualisé en fonction de l'indice des prix à la consommation.

4.1.4. La redevance est due aussi longtemps que la cessation de l'occupation n'a pas été notifiée à l'Administration communale, sauf si un terme est prévu dans l'autorisation.

4.6. Occupation du domaine public par des dispositifs et mesures d'accompagnement de chantiers Le taux de la redevance est fixé à 0,30 euro par mètre carré par jour. 4.7. Occupation du domaine public par un véhicule de cyclopartage en libre-service ou non Le taux de la redevance est fixé à 0,20 euro par mètre carré par jour. 4.8. Occupation du domaine public à des fins autres que celles précisées ci-avant

Le taux de la redevance est fixé à 0,30 euro par mètre carré par jour.

Article 5.- : Exigibilité de la redevance

5.1. La redevance est payable dans les 15 jours de la facture prenant cours le jour ouvrable suivant la date d'envoi de celle-ci au redevable.

5.2. La quittance délivrée doit être montrée à première demande des agents communaux, sous peine d'expulsion.

Article 6.- : Exonérations

6.1. Sont exonérées de la présente redevance .

l'occupation du domaine public donnant lieu à une redevance dont le montant est inférieur à 5,00 euros ; l'occupation d'utilité publique par des édicules poubelles ; l'occupation du domaine public par des brocantes ; l'occupation du domaine public lors d'une manifestation folklorique, d'une manifestation ouverte au public, ou d'une fête de quartier.

6.2. Lorsque des travaux de voirie excédant 30 jours calendrier réalisés à l'initiative de la Ville ou pour le compte de celle-ci contrarient directement l'exploitation d'une terrasse, une exonération de 1000/0 de la redevance sera pratiquée au prorata du nombre de mètres carrés perdus et du nombre de jours perdus et ce, à partir du premier jour de non exploitation.

6.3. En cas d'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à 30 jours calendrier dans le courant de l'année, le redevable peut obtenir un dégrèvement proportionnel au nombre de jours entiers d'inactivité de son commerce.

L'inactivité commerciale est prouvée par une déclaration écrite faite par le redevable, du début et de la fin de l'inactivité et sur présentation de pièces justificatives émanant de la Banque-Carrefour des Entreprises ou par certificat médical.

La période des vacances n'est pas prise en considération pour l'obtention de ce dégrèvement partiel. 6.4. En cas de cessation d'activité, le redevable peut obtenir un dégrèvement proportionnel au nombre de jours entiers de cessation d'activité sur présentation de pièces justificatives légales, à savoir la clôture de son numéro d'entreprise auprès de la banque-Carrefour des Entreprises.